



ARRÊTÉ N° : 2026_Aper08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CAPENDU

ARRÊTÉ

**Portant constat de l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation zone 30
dans la traversée de Capendu**

Le Maire de Capendu (Aude)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-25 et R411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'avis favorable de Mme la présidente du Conseil départemental en date du 25 juin 2026 ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet de l'Aude en date du 16 juillet 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2026-Aper07 en date du 17 juillet 2026 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30,

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° 2026-Aper07 ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : plateau traversant, passages piétons, giratoire avec dôme préfabriqué, ilot franchissable, places de livraison, trottoirs, parkings.

ARTICLE 2 : Toutes les voies sont à double-sens cyclistes.

ARTICLE 3 : Dans ce même périmètre, la signalisation de police a été mise en place conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route ainsi que celles résultants de la signalisation de police figurant à ce plan sont applicables à compter du jour de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes les décisions relatives à la police de la circulation concernant le périmètre de la zone, antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capendu.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de Capendu, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260717-Cap_2026_Aper08-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

M. le président du Conseil départemental ;
M. le Préfet de l'Aude ;

Fait à CAPENDU le 17 juillet 2026.

Le Maire,
Claude BUSTO.



Conformément à l'article R421.1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux par courrier postal devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, <http://www.telerecours.fr>

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260717-Cap_2026_Aper08-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026